

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.176 du 6 octobre 2016

A. 220.139/XI-21.240

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 août 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 172.532 du 28 juillet 2016 rendu dans l'affaire 184.628/VII par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe général de respect des droits de la défense et du droit au recours effectif devant une juridiction. Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers alors qu'il contestait la conformité de cette disposition avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il souligne que dans un arrêt 233.609 du 26 janvier 2016 prononcé en assemblée générale, le Conseil d'État a censuré le délai de 8 jours qui était imparti aux requérants pour s'acquitter du montant des droits de rôle en application de l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État) et que le même raisonnement doit trouver à s'appliquer quant au délais de 8 jours prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, précitée; qu'il s'autorise également de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 novembre 2015 (en cause *Henrioud c/ France*); qu'il soutient enfin que l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 110/2014 à propos de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait lui être opposé dès lors que cet arrêt n'a pas tranché la question au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni par rapport à une discrimination entre le justiciable devant le Conseil du contentieux des étrangers par rapport à celui devant les juridictions civiles; qu'il sollicite dès lors qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que, par son arrêt 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation dirigé contre l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des considérants suivants :

« B.6. Le moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux

de l'Union européenne, par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était libellé après sa modification par l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012. La disposition attaquée porterait atteinte à l'effectivité du recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu'elle ne laisse à cet étranger qu'un délai de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse répondant aux arguments de la partie adverse et pour informer cette juridiction de cette décision.

B.7.1. Le recours exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme « doit être ' effectif ' en pratique comme en droit » (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 288; grande chambre, 13 décembre 2012, de *Souza Ribeiro c. France*, § 78; 27 février 2014, *Josef c. Belgique*, § 94). L'« exercice » de ce recours « ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités » (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 290; grande chambre, 13 décembre 2012, de *Souza Ribeiro c. France*, § 80; 27 février 2014, *Josef c. Belgique*, § 94).

B.7.2. L'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ». L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite 11 convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

B.8.1. Lorsqu'un étranger introduit un recours en annulation examiné selon la procédure décrite par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le greffier du Conseil du contentieux des étrangers « transmet sans délai une copie du recours à la partie défenderesse » (article 39/71, lu en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980). Dans les « huit jours suivant la notification du recours », cette partie transmet au greffier le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observations (article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Lorsque le Conseil du contentieux des étrangers ne décide pas d'examiner le recours en annulation selon la « procédure purement écrite » décrite à l'article 39/73, le greffe de la juridiction administrative envoie « en temps utile » une copie de l'éventuelle note d'observations à l'auteur du recours et l'informe en même temps de l'éventuel dépôt du dossier administratif par la partie adverse (article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980).

B.8.2.1. Dans les huit jours de cette notification, l'étranger est libre de notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers son souhait de déposer un mémoire de synthèse (article 39/81, alinéa 4, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980) résumant tous les moyens invoqués (article 39/81, alinéa 5, de la même loi).

B.8.2.2. A défaut d'une telle notification de l'étranger dans ce délai, cette juridiction statue « sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande » en rejetant le recours pour défaut d'intérêt dans le chef de l'étranger

(article 39/81, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 15 décembre 1980).

B.8.2.3. Si, dans les huit jours de l'information visée en B.8.1, l'étranger notifie au greffe qu'il ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse, la procédure se poursuit (article 39/81, alinéa 8, de la loi du 15 décembre 1980).

B.8.2.4. Si, dans ce dernier délai de huit jours, l'étranger notifie au greffe son souhait de déposer un mémoire de synthèse, il dispose de quinze jours à compter de l'information visée en B.8.1 pour déposer ce mémoire (article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980). S'il dépose ce mémoire dans le délai imparti, la procédure se poursuit (article 39/81, alinéa 8, de la loi du 15 décembre 1980) et le Conseil du contentieux des étrangers statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice du droit de l'étranger et de la partie adverse d'exprimer leurs remarques orales à l'audience et de l'interdiction d'invoquer d'autres moyens que ceux qui sont exposés dans la requête ou dans la note (article 39/81, alinéa 7, lu en combinaison avec l'article 39/60, de la loi du 15 décembre 1980). Si, en revanche, l'étranger ne dépose pas le mémoire de synthèse annoncé au greffe, le Conseil du contentieux des étrangers statue « sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande » en rejetant le recours pour défaut d'intérêt dans le chef de l'étranger (article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980).

B.8.3. Il ressort de ce qui précède que, formellement, l'étranger qui a introduit un recours en annulation dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire de synthèse après la notification du dépôt du dossier administratif au greffe du Conseil du contentieux des étrangers. Les effets qui s'attachent à l'absence d'information du greffe quant à son intention de déposer un tel mémoire ou à l'absence de dépôt d'un tel mémoire quand son dépôt a été annoncé ont cependant pour conséquence que l'étranger ne dispose en réalité que de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, s'il veut éviter que cette juridiction rejette son recours pour défaut d'intérêt.

B.9.1. La faculté pour l'étranger qui introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers de déposer un mémoire de synthèse tend à permettre à cet étranger de « mener une défense utile » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2572/002, p. 6). Elle lui donne la possibilité de « répliquer de manière utile » aux « arguments juridiques développés par la partie adverse en réponse [aux] moyens d'annulation » du requérant, après avoir pu prendre connaissance de ces arguments et du dossier administratif le concernant (ibid.).

B.9.2. Un mémoire de synthèse rassemble les moyens formulés dans la requête auxquels l'étranger ne souhaite pas renoncer après avoir pris connaissance du dossier administratif et de l'éventuelle note d'observations de la partie adverse, et la réplique de l'étranger à ce dossier et à cette note (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2572/002, pp. 6-7). Rien n'oblige l'étranger qui a pris connaissance du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations de la partie adverse à renoncer à l'un ou l'autre des moyens formulés dans sa requête. En tout état de cause, les moyens repris dans le mémoire de synthèse doivent être résumés (article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980). Ce mémoire ne peut consister en la reproduction non abrégée de l'exposé et du développement des moyens tels qu'ils figurent dans la requête. C'est sur la base de ce résumé, et non sur la base de la formulation des moyens retenue par la requête, que le Conseil du contentieux des étrangers statue sur le fondement du recours en annulation (article 39/81, alinéa 7, de la même loi). Ce résumé permet d'alléger la tâche du Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires complexes (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2572/002, p. 6).

B.10. L'obligation pour l'étranger d'informer le greffe de son souhait de déposer un mémoire de synthèse dans un délai de huit jours est justifiée par la volonté de contribuer au « raccourcissement de la durée de traitement de la procédure d'asile et de migration » ainsi que par le souci de cohérence avec d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 laissant aussi au requérant un délai de huit jours pour répliquer au point de vue de la partie adverse (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2572/002, p. 6).

B.11.1. La spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Pour la plupart des recours en annulation visés par la disposition attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers doit, en principe, statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception du recours. Pour les autres recours en annulation visés par la même disposition, cette juridiction dispose de deux mois pour rendre son arrêt (article 39/81, alinéa 1^{er}, sixième tiret, lu en combinaison avec l'article 39/76, § 3, de la loi du 15 décembre 1980). L'obligation faite à l'étranger qui introduit un tel recours d'informer le greffe dans les huit jours quant à son souhait de déposer un mémoire de synthèse contribue effectivement à garantir le respect des délais dans lesquels le Conseil du contentieux des étrangers doit statuer.

B.11.2. Comme il est indiqué en B.8.1, l'autorité qui a pris la décision attaquée par le recours en annulation dispose aussi d'un délai de huit jours pour transmettre au greffier le dossier administratif et une éventuelle note d'observations. Pour pouvoir prendre sa décision quant à l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse, l'étranger qui a introduit le recours doit, il est vrai, en principe, se déplacer au greffe de la juridiction pour pouvoir consulter le dossier administratif transmis par l'autorité, ce qui prend inévitablement du temps. Il n'est cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.

B.11.3. Le recours en annulation visé par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ouvre, en général, un débat particulièrement technique. Il est, en outre, possible que des irrégularités affectant la décision qui fait l'objet de ce recours n'apparaissent qu'à la lecture du dossier administratif ou que des arguments juridiques sur lesquels se fonde l'auteur de cette décision ne soient portés à la connaissance de l'étranger qui a introduit le recours que dans la note d'observations déposée par la partie adverse. Pour pouvoir utilement défendre son point de vue, l'étranger qui a introduit ce recours en annulation doit pouvoir prendre connaissance du dossier administratif de l'auteur de la décision attaquée ainsi que des arguments juridiques développés par celui-ci en réponse aux moyens d'annulation du recours et répliquer de manière utile à ces arguments. La faculté laissée à l'étranger qui a introduit un recours en annulation au Conseil du contentieux des étrangers de déposer un mémoire de synthèse tend à répondre à cet objectif. Il n'en reste pas moins qu'elle permet à l'étranger de soumettre à cette juridiction une pièce de procédure supplémentaire à laquelle la partie adverse qui a pris la décision attaquée par ce recours n'a pas, elle, la possibilité de répliquer par écrit. B.11.4. Il résulte de ce qui précède que la disposition attaquée n'entrave pas de manière injustifiée l'exercice par l'étranger du recours en annulation dont la procédure est réglée par cette disposition. Elle ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du contentieux des

étrangers, en ce qu'elle ne laisse à cet étranger qu'un délai de huit jours pour décider en connaissance de cause de l'opportunité de déposer un mémoire de synthèse répondant aux arguments de la partie adverse et pour informer cette juridiction de cette décision.

B.12. Le moyen n'est pas fondé. »

Considérant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, précité, a rejeté le recours après avoir examiné le moyen notamment au regard de l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui reproduit le contenu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; que le moyen soulevé dans le cadre du recours en annulation dont la Cour constitutionnelle était également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et la Cour a, dans son raisonnement, bien mis en évidence la spécificité du contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers et le contexte ayant prévalu à l'adoption de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant enfin que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'État n° 233.609, précité n'est pas transposable au cas d'espèce; que cet arrêt a en effet considéré que le délai de 8 jours imparti aux requérant pour s'acquitter du paiement des droits de rôle était disproportionné dans la mesure où l'article 71, alinéa 4, nouveau, du règlement général de procédure, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué « prévoit, pour les personnes physiques et morales de droit privé, qu'un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement visée à l'alinéa 2, pour créditer le compte visé à l'alinéa 1^{er} du même article... » ; et que donc l'expiration du délai dépend d'un élément indépendant de la volonté des requérants et qui est lié au délai d'exécution d'un ordre bancaire ; qu'en ce qui concerne l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a mis en évidence, dans son arrêt 110/2014, précité, que le délai de 8 jours ne concernait que la simple manifestation d'une volonté de poursuivre la procédure; que l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 novembre 2015 en cause *Henrioud c/ France* n'est pas davantage transposable dès lors qu'il portait sur les conséquences d'un manquement procédural par rapport auquel le justiciable a pu être induit en erreur dès lors qu'il reposait sur une obligation qui s'imposait avant tout au procureur général qui était demandeur en principal en cassation; qu'en l'espèce le requérant avait été parfaitement avisé de l'obligation de manifester son intention de déposer un mémoire de synthèse et de la conséquence procédurale d'une abstention de sa part; qu'il convient enfin de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers statue après que les parties aient pu être entendues sur les conséquences procédurales liées au défaut d'envoi d'une confirmation de l'intention de déposer un mémoire de synthèse de sorte qu'il lui est parfaitement possible de tenir compte d'un éventuel cas de force majeure;

qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est manifestement pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six octobre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

L. CAMBIER